

VD_OMNI PS.2006.0083 vom 6. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0083

FR: VD_OMNI PS.2006.0083 du 6 décembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0083 del 6 dicembre 2006

Regeste

X./Service de l'emploi, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Payerne-Avenches | Constitue une négligence grave qui exclut la bonne foi et en conséquence la remise de l'obligation de restituer des indemnités versées à tort, le fait pour un assuré de ne pas indiquer sur le formulaire IPA son incapacité de travail passagère pour le mois en question.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) L'ancien art. 95 al. 2 LACI permettait, sur demande, de renoncer à exiger la restitution de prestations indues si leur bénéficiaire était de bonne foi en les acceptant et si leur restitution devait entraîner des rigueurs particulières. Ces conditions sont cumulatives (v. notamment, arrêt PS.2001.0026 du 12 février 2002; cf. en outre, Gerhard Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, n° 40 ad art. 95 LACI). L'art. 95 LACI a, depuis le 1er janvier 2003, été remplacé par l'art. 25 al. 1 LPGA, qui dispose que les prestations indûment touchées doivent être restituées (1^{ère} phrase); la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (2^{ème} phrase). La jurisprudence ayant trait à l'art. 95 al. 2 aLACI demeure toutefois d'actualité .

b) L'ignorance par l'assuré du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations d'assurance ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 cons. 2c; ATF C 110/01 du 23 janvier 2002, cons. 4a; v. également Gerhards, op. cit., n° 41 ad art. 95, p. 781). c) La jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances contient un certain nombre de précédents au sujet des critères permettant d'admettre ou de rejeter la bonne foi de l'assuré. Ainsi, dans un arrêt relativement ancien, a été admise la bonne foi d'un assuré qui n'avait pas annoncé la prise d'une activité lucrative alors qu'il était au bénéfice des prestations complémentaires AI, au motif que l'intéressé n'avait pas une pleine capacité de discernement et que son tuteur ignorait les faits (ATF 112 V 97). Peu après, le Tribunal fédéral des assurances a également admis la bonne

foi d'un assuré qui recevait des indemnités de chômage alors qu'il était dans l'attente d'une décision AI. L'obligation de rembourser les montants, que l'assurance-chômage n'avait pu compenser avec le rétroactif AI, a été remise (ATF 116 V 290). Le Tribunal fédéral des assurances a nié par contre la bonne foi d'un assuré qui avait déclaré n'avoir déployé aucune autre activité que celles pour laquelle des indemnités spécifiques lui étaient allouées, alors qu'il avait occupé un emploi durant pratiquement toute la période en cause (ATF C 154/01 du 6 novembre 2001). Enfin, il a refusé d'admettre la bonne foi d'une assurée qui avait annoncé un emploi à mi-temps sur ses premières cartes de contrôle pour ne plus en faire état par la suite. Il a estimé que l'intéressée n'avait pas voué le soin que l'on pouvait attendre de sa part dans de telles circonstances, de sorte que l'on devait admettre l'existence d'une négligence grave excluant ainsi le droit à une remise. Dans cette affaire, le TFA a considéré que l'assurée devait se douter que l'annonce de ses gains aurait probablement conduit la caisse à réduire le montant de ses indemnités de chômage, cela d'autant plus que ses revenus globaux excédaient les rémunérations qu'elle percevait avant sa mise au chômage partiel (DTA 1996-1997 n° 25). Plus récemment, le Tribunal administratif a qualifié de légère la faute d'un ressortissant syrien qui, vu ses difficultés en français, n'avait pas indiqué sur le formulaire IPA avoir travaillé deux jours, ce qui lui permettait de se prévaloir de sa bonne foi (arrêt PS.2005.0219 du 21 septembre 2006). Dans le cas d'un assuré qui n'avait pas annoncé avoir travaillé plusieurs mois dans deux entreprises de construction par le biais d'une agence intérimaire, le Tribunal administratif a admis sa bonne foi pour la période où il n'avait pas travaillé ni été rémunéré à cause des vacances du bâtiment ; par contre, il l'a niée pour les autres mois (PS.2005.0245 du 3 mars 2006). Il a également nié la bonne foi d'un assuré qui n'avait pas indiqué sur le formulaire IPA une mission temporaire qu'il débutait le jour même où il avait rempli ledit formulaire (PS.2004.0121 du 19 avril 2006). Il a fait de même pour une assurée qui n'avait mentionné aucun travail sur le formulaire IPA alors qu'elle venait d'être engagée (PS.2006.0068 du 24 juillet 2006).

E. 3

En l'espèce, le principe de la restitution ne fait pas l'objet de la procédure. En effet, l'arrêt du Tribunal administratif du 9 août 2005, confirmant la décision de la caisse du 23 août 2004 selon laquelle le recourant avait perçu à tort des indemnités de chômage du 8 au 12 décembre 2003, est entré en force. Il en résulte que la décision réclamant le remboursement de ces prestations est justifiée. Le tribunal se limitera donc à examiner si les conditions d'une éventuelle remise sont réalisées. L'autorité intimée considère qu'en n'indiquant pas son incapacité de travail sur le formulaire ad hoc de décembre 2003 et fournissant tardivement une attestation médicale, le recourant a fait preuve d'une négligence grave qui exclut sa bonne foi. Pour sa part, le recourant fait valoir qu'il avait averti immédiatement son employeur de sa maladie et lui avait transmis durant la première semaine un certificat médical. On peut sérieusement douter de la version des faits du recourant, qu'aucune pièce au dossier ne vient appuyer. En effet, les seuls certificats médicaux émanant du Dr Y. _____ ont été établis les 9 janvier et 9 février 2004, soit bien au-delà du délai d'une semaine. Dans une lettre du 22 janvier 2004 adressée à la caisse, le Directeur de la Fondation Z. _____ (l'employeur) a même mis en cause la validité du premier certificat, rappelant notamment que ce dernier a été établi pour une « période qui suit une semaine du 8 au 15 décembre 2003 d'absences sans justificatif sauf le mardi après-midi 9 décembre ». L'argument doit dès lors être écarté. D'ailleurs, même en tenant pour vraie la version du recourant, elle ne suffirait pas à retenir sa bonne foi. Comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, se conformer à ses devoirs à l'égard de son employeur n'implique pas qu'il en va

de même envers les organes de l'assurance-chômage. En particulier, le recourant ne pourrait en déduire qu'il appartient à l'employeur d'informer la caisse et de lui transmettre ce certificat. Au demeurant, la faute du recourant ne s'arrête pas là. Dans son arrêt du 9 août 2005, le Tribunal administratif a reconnu que le recourant n'avait pas seulement oublié d'annoncer sa maladie, sans excuse valable, mais qu'il avait encore déclaré faussement, sur le formulaire IPA, ne pas être en incapacité de travail durant le mois de décembre 2003. Dans la mesure où le recourant a signé le formulaire ad hoc alors qu'il en était à son 4^{ème} jour d'absence, ses manquements ne relèvent indubitablement pas d'une faute légère, mais doivent être qualifiés de négligence grave, comme l'a retenu à juste titre l'autorité intimée. Ainsi, dès lors qu'une des conditions cumulatives nécessaires à la remise de l'obligation de restituer fait défaut, il n'y a pas lieu d'examiner la situation financière du recourant. En conséquence, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.